

GE_GERICHTE ATA/1348/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1348_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1348/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1348/2015 del 15 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Les droits de succession sont un impôt frappant toute transmission de biens résultant d'un décès (art. 1 al. 1 et 2 let. a LDS).

b. La déclaration de succession est l'énonciation des biens délaissés par le défunt (art. 29 al. 1 LDS). Les pièces justificatives de l'actif et du passif de la succession peuvent être exigées par le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre (art. 30 al. 1 LDS). Si ces pièces ne sont pas fournies dans les délais impartis, le directeur peut taxer la succession d'après les indications et renseignements dont il dispose (art. 30 al. 2 LDS). Le délai pour la remise de la déclaration de succession est de trois mois, à compter du décès, pour les successions ouvertes à Genève et de six mois pour les successions ouvertes hors du canton ; ce délai peut être exceptionnellement prolongé (art. 32 al. 1 et 4 LDS).

E. 3

L'hoirie se prévaut de la prescription.

- 6/10 - A/4020/2013

En droit public, la prescription doit être constatée d'office lorsqu'un particulier est débiteur de l'État (ATA/558/2014 du 17 juillet 2014 et les références citées).

E. 4

Les règles sur la prescription fait partie du droit matériel (ATF 126 II 1 consid. 2a ; ATA/390/2014 du 27 mai 2014 et les références citées). La prescription s'examine donc au regard du droit applicable au moment des faits.

E. 5

a. Selon l'art. 73 al. 1 LDS, les droits de l'État résultant de l'assujettissement aux droits de succession se prescrivent par :

a) deux ans et trois mois à compter du jour du décès, en cas de perception insuffisante à la suite d'une estimation erronée d'un élément de la succession, d'une erreur de calcul ou de taxation ou de fausse indication sur les qualités et degrés de parenté des ayants droit ;

b) deux ans à compter du jour de la cessation d'exploitation en cas de reprise conformément à l'art. 10A al. 2 LDS ;

c) cinq ans à compter du jour du dépôt de la déclaration de succession à l'administration de l'enregistrement et du timbre, en cas d'omission ou de fausse déclaration des biens ;

d) dix ans à compter de la première présentation à l'administration de l'enregistrement et du timbre d'un acte constatant le décès, pour les successions non déclarées.

L'art. 73 al. 2 LDS prévoit que, sans préjudice des dispositions de l'al. 1, les droits de succession, intérêts, amende, frais, débours et émoluments se prescrivent par cinq ans à compter de l'envoi du bordereau. Les art. 129 à 142 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220) sont applicables par analogie (art. 73 al. 3 LDS). Il s'agit des dispositions relatives à la prescription, notamment à la supputation des délais (art. 132 CO) et à son interruption (art. 135 à 138 CO).

b. L'art. 73 al. 1 LDS fixe différents délais de péremption (et non pas, malgré sa lettre, de prescription ; voir à ce sujet Revue fiscale 1989, p. 90), concernant « les droits de l'État résultant de l'assujettissement aux droits de succession », tandis que l'al. 2 prévoit un délai de prescription concernant les droits de succession, intérêts, amendes, frais, débours et émoluments. Bien que la distinction ne soit pas clairement énoncée, les délais de l'art. 73 al. 1 LDS s'appliquent au droit de l'État de taxer les successions, alors que celui de l'al. 2 entraîne la prescription de la créance de l'État (ATA/133/2000 du 7 mars 2000 ; Mémorial des séances du Grand Conseil 1965, p. 927). Il ne comporte pas de délai de prescription absolue.

- 7/10 - A/4020/2013

E. 6

Les dispositions du CO susmentionnées, destinées aux créances civiles, ne sont toutefois pas toujours adaptées ou transposables en matière fiscale, notamment pour les actes permettant d'interrompre la prescription. La jurisprudence interprète largement la notion d'acte interruptif de la prescription fiscale et admet comme tel tout acte officiel tendant à la fixation de la préention fiscale qui est porté à la connaissance des contribuables, qu'il s'agisse des actes de perception de l'impôt proprement dit ou de simples lettres ou injonctions s'inscrivant dans le suivi de la taxation (ATF 136 II 1 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.110/2004 du 30 juin 2005 consid. 7 ; ATA/390/2014 du 27 mai 2014 et les références citées).

E. 7

En l'espèce, la succession à l'origine de la présente procédure s'est ouverte le 3 décembre 1997. Elle n'a pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme en temps utile, de sorte que l'AFC a procédé à une taxation d'office le 24 janvier 2000.

En l'absence de déclaration de succession, le droit de l'état de taxer se périmé dix ans après la première présentation de l'acte de décès (art. 73 al. 1 let. d LDS). Force est ainsi de constater que l'AFC a exercé son droit de taxer alors que la péremption n'était de loin pas atteinte (ATA/331/2009 du 30 juin 2009).

E. 8

La prescription de la perception en matière de droits de succession est de cinq ans à compter de l'envoi du bordereau, et tout acte interruptif au sens de la jurisprudence susmentionnée fait courir un nouveau délai de cinq ans (art. 73 al. 2 et 3 LDS).

Le premier bordereau a été envoyé à l'hoirie le 24 janvier 2000. Depuis lors, le cours de la prescription quinquennale a été régulièrement interrompu et a recommencé à courir à chaque acte de l'AFC ou d'une autorité ou juridiction de recours, le dernier en date étant le courrier de la chambre de céans du 2 juin 2015 informant les parties que la cause était gardée à juger. La prescription n'est ainsi pas atteinte.

E. 9

a. L'hoirie soutient que nonobstant l'absence de disposition dans la LDS, le droit de percevoir l'impôt serait soumis à une prescription absolue de quinze ans.

b. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14), en particulier son art. 47, invoqué par l'hoirie à l'appui de son argumentation, n'est pas applicable à la LDS : elle vise en effet les impôts directs que les cantons doivent prélever et qui sont énumérés à l'art. 2 LHID, soit l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales, l'impôt à la source auprès de certaines personnes physiques et morales et l'impôt sur les gains immobiliers (art. 1 al. 1 LHID). L'imposition successorale ne fait pas partie du droit harmonisé.

- 8/10 - A/4020/2013

c. La loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), qui se réfère à la LHID, est applicable uniquement à la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08) et à la loi sur l'imposition des personnes morales du 23 septembre 1994 (LIPM - D 3 15) et à la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (LCP - D 3 05), 1ère partie (titre I, II et IV) et 2e partie (titres I et II ; art. 1 LPFisc). Elle n'est pas applicable à la LDS.

d. Les dispositions du CO auxquelles renvoie l'art. 73 al. 3 LDS n'instaurent pas de prescription absolue pour les créances fiscales (ATA/390/2014 déjà cité). Cette situation ne contrevient pas à l'institution de la prescription en tant que principe juridique général du droit administratif suisse mais en est une modalité d'application admissible. Le principe prohibe en effet la soustraction à la prescription des créances fiscales dès le moment où la procédure de taxation était introduite valablement et tant et aussi longtemps que celle-ci n'était pas définitivement close. En revanche, dans la mesure où la prescription commence à courir d'office, indépendamment de l'achèvement de la procédure de taxation, le contribuable est suffisamment protégé d'un retard intolérable dans la taxation, même si la créance n'est soumise qu'à une prescription relative et non à une prescription absolue (arrêt du Tribunal fédéral 2P_299/2002 du 3 novembre 2003 consid. 2.2 et 2.3 = RDAF 2004 II 190).

Au vu de ce qui précède, la prescription n'est pas atteinte.

E. 10

De manière très subsidiaire, l'hoirie tente de revenir une fois encore sur la question de la liquidation du régime matrimonial, définitivement réglée par l'ATA/247/2006 précité, cela en l'absence de tout fait nouveau au sens des art. 80 et ss LPA. Son grief est manifestement irrecevable et téméraire. Dès lors, elle sera formellement avertie qu'une nouvelle tentative de soumettre cette question tranchée à une juridiction genevoise expose ses membres à une amende pour abus de procédure (art. 88 LPA).

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge des membres de l'hoirie, conjointement et solidairement et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 1 et 2 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/4020/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.